

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACT
PENNES MIRABEAU**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 013-261301519-20231218-43BISX23-DE



SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

43X23

**L'an deux mille vingt-trois et le 18 du mois Décembre, à dix-huit heures,
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Pennes
Mirabeau, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au CCAS, 8 Avenue
du Général Leclerc, sous la Présidence de Madame PASQUALETTO-AMIEL
Agnès,
Et après convocations régulièrement faites à domicile.**

**Etaient présents : Mme A.PASQUALETTO-AMIEL - Mr F.VEGA – Mr J.COUPIER-
Mme S.PENELET- Mme D.MARRAS- Mme V.NELLI- Mme J.FIORILE-REYNAUD –
Mme M.NELIAS**

**Excusés : Mr M.AMIEL- Mme C.TCHELEKIAN – Mme A.GIALLO- Mme E.COCH –
Mme R.INAUDI**

Pouvoirs : 2

Absents : Mr J.C.MARTIN – Mme A.MARTIN

COMPTE RENDU DES DECISIONS

Séance du 18 Décembre 2023

**Le Conseil d'Administration du CCAS est invité à prendre connaissance des décisions
qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée lors du dernier Conseil
d'Administration, en vertu de la délégation consentie à Madame La Vice-Présidente du
CCAS, par délibération N° 6 du 24 Juillet 2020.**

COMPTE RENDU DES DECISIONS

OBJET DE LA DECISION EXPOSE DES MOTIFS	DATE Numéro de Décision	MONTANT
- Approbation d'une Convention de prestations de services entre le CCAS et l'Association ESF Services, dans le but d'assurer des permanences d'une Assistante Sociale afin de palier à l'absence de l'Assistante Sociale du CCAS	Décision N° 3 Du 27/11/23	

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration en prend acte.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
 - Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille
 - Par courrier à l'adresse suivante : 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE cedex 02,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis Internet www.telerecours.fr.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant, la Directrice de la cohésion sociale et des solidarités, la responsable du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



AGNES PASQUALETTO – AMIEL
VICE – PRÉSIDENTE DU CCAS

